3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abiaad	Roger	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-16
Alfie	Joseph	Placements Manuvie incorporée	2011-09-15
Al-Sunidar	Mohammad	Placements Scotia inc.	2011-09-14
Arguin	Réal	Services Financiers Groupe Investors inc.	2011-09-12
Aubin	Véronique	Placements CIBC inc.	2011-09-12
Auger	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Baldé	Ibrahima	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-02
Beauchamp	Geneviève	Financière Banque Nationale Inc.	2011-09-16
Beauchamp Amstutz	Eric	Services Financiers Groupe Investors inc.	2011-09-15
Belley	Sylvain	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-07
Belley	Michel	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-08
Bilodeau	Brigitte	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-06
Bilodeau	Richard	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-08-29
Blais	Julie	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-09
Blanchard	Marilène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Bolduc	Jeanne-Mance	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-01
Boucher	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Bousquet-Grenier	Mariette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-12
Bujold	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Chartrand	Robert	CABN Placements inc.	2011-09-13
Chaudhari	Umair	Placements Scotia inc.	2011-09-16
Cioara	Alin	La première financière du savoir inc.	2011-09-07
Clément	Yves	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-09-01
Cloutier	Judith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Cordeau	Guy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-12
Couture	Denis	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc	2011-09-12
Croft	Pierre-Hans	CABN Placements inc.	2011-09-12
Desjardins	Jean-François	Corporation Canaccord Genuity	2011-09-12
Deslauriers	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Desrosiers	Maxime	Placements Scotia inc.	2011-09-09
Drewitt	Guillaume	TD Waterhouse Canada inc.	2011-09-20
Dubé	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-12
Dubé	Michèle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Dupuis	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-12
El Mernissi	Mohammed	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Fares	Salwa	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2011-09-16
Fleury	Patrice	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-09
Gallali	Saber	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Gobeil	Mélanie	BMO Investissements inc.	2011-09-13
Gomez	Julio	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-09-14
Gravel	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Haug	Brock	League Investment Services Inc.	2011-09-15
Ho	Sin Kan	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-09-02
Huynh	To Ty	Placements Scotia inc.	2011-09-10
Imad	Joe	Placements Scotia inc.	2011-09-14
Iqbal	Faraz	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-09-13
Joron	Rita	Placements CIBC inc.	2011-09-14
Kermani-Boroomand	Farnoosh	Placements CIBC inc.	2011-09-09
Kheir	Charbel	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-28
Khylenko	Nataliya	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-09-12
Konan Banny	François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Konstadulakis	Leo	Placements Manuvie incorporée	2011-09-19
Laforest	Guillaume	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-12
Lamontagne	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-15
Lapierre	Valérie	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-09-02
Laterreur	Patrick	Financière Banque Nationale Inc.	2011-09-06
Lemay	Marie-Claude	Placements Scotia inc.	2011-09-12
Lépine	Robert	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-12
Li	Qun	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-09-08
Loukil	Nizar	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-06
Lussier	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-12
Major Allard	Roxanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-13
Markus	Yelena	BMO Investissements inc.	2011-08-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Marzin	Robert	Valeurs Mobilières DWM Inc.	2011-09-16
Migneault	Francine	BLC services financiers inc.	2011-08-31
Miron	Jolyane	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-09-13
Morchid	Hicham	Services Financiers Groupe Investors inc.	2011-09-08
Ndzana	Jean-Marie Floriant	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Normandeau	Robert	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-12
Placeres Hernandez	Marcelino	Services Financiers Groupe Investors inc.	2011-09-13
Plante	Jonathan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Poirier	Alain	Investissements Excel inc.	2011-09-15
Pouliot	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Rabouin	Ginette	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-31
Raymond	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-17
Remillard-Steiner	Jesse	Valeurs Mobilières DWM Inc.	2011-09-16
Ribière	Dominique	Investissements Excel inc.	2011-09-16
Rivard	Louise	Placements CIBC inc.	2011-09-12
Rodrigue	Stéphane	Mérici services financiers inc	2011-09-09
Rohatynsky	Brett	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-09-10
Roy	Sylvie	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-02
Ruette	Sébastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-16
Sack	Sean	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-09-19
Sankar	Faithlyn Eliseth	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2011-09-14
Savary	Luc	BLC services financiers inc.	2011-08-31
Schmeer	Brian	Fonds Fiera Sceptre inc.	2011-09-12
Silva	Daniel Alfonso	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-09-19
St-Pierre	Annick	Placements Banque Nationale inc.	2011-09-09
Sztern	Sean	Brockhouse & Cooper Inc.	2011-09-14
Tanguay	Sylvain	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2011-09-16
Touati	Mohamed	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-13
Tsagaropoulos	Nicholas	Placements Scotia inc.	2011-09-14
Vallières	Éric	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2011-09-15
Veilleux	Chantal	Placements CIBC inc.	2011-09-12

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Sushanth	David	Gestion Globale d'actifs CIBC inc.	2011-09-13

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100480	Arguin	Réal	1A, 2A	2011-09-15
106933	Chartrand	Robert	1A, 6	2011-09-15
107809	Cosgrove	Hubert	1A	2011-09-15
108507	Croft	Pierre-Hans	1A, 2B	2011-09-15
110059	Desrosiers	Yolande	4A	2011-09-15
112136	Ferraro	Grazia	4A	2011-09-20
112632	Fortin	Gilles David	1A	2011-09-19
116355	Henri	Michel	4A	2011-09-19
121303	Lepage	Gervais	6	2011-09-19
122168	Lussier	Pierre	6	2011-09-16
123138	Martins	Normand	4A	2011-09-19
128726	Richard	Jacques	4A, E	2011-09-20
130623	Secours	Adrien	4A	2011-09-20
134795	Zentilin	Luisa	4B	2011-09-20
135043	Bastien	Jean-François	6	2011-09-14
135330	Kidi	Charles Kodjo	1A	2011-09-16
139304	Gallant	Linda	5A	2011-09-15
142308	Desbiens	Vicky	4B	2011-09-15
146648	Martineau	Isabelle	4A	2011-09-15
148005	Brodeur	Pierre-Yves	1A	2011-09-20
149139	Iachetta	Donald	4B	2011-09-14

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
151207	Plante	Nathalie	3B	2011-09-14
152023	Gagnon	Marie-Claude	4A	2011-09-20
152878	Drolet	Hélène	4A	2011-09-19
161413	Gaudet	Karine	1A	2011-09-14
161686	Viau	Johanne	4B	2011-09-16
162373	Gauthier Hamelin	Michaël	1A	2011-09-19
165688	Chrétien	Claude	5A	2011-09-19
169517	Lévesque-Lirette	Bertrand	4A	2011-09-19
169882	Maz	Bouchaib	1A	2011-09-20
171793	Lemay	Denise	4A	2011-09-19
172129	Gélinas	Claudine	4B	2011-09-16
175112	Filistin	Sadrack	1A	2011-09-19
178453	Perreault	Marie-Eve	4A	2011-09-15
178930	Bélanger	Karl	3C	2011-09-16
182667	Nogue	Alain	4A	2011-09-20
183394	Turcotte	Marie-Eve	1A	2011-09-14
184062	Lacroix	Paul	1A	2011-09-15
185746	Domingue	Denis	4A	2011-09-15
186279	Chung	Ngoc Duy Andy	1A	2011-09-20
186495	Turcotte	Paul	3B	2011-09-16
188798	Lapierre	Valérie	1A	2011-09-16
188828	Jeansonne	Bernard	3A	2011-09-16
189107	Gariepy	Jessica	1B	2011-09-14
189197	Desmeules	Joël	1A	2011-09-20
189656	Papineau	Luc	1A	2011-09-16
189833	Arseneault	Steve	4A	2011-09-15
189874	Boyer	Pierre	1A	2011-09-19
190094	Malakhova	Evgeniya	4B	2011-09-20
190409	Bernard	Isabelle	1A	2011-09-19
190544	Larouche	Alex	1A	2011-09-15
191153	Filiatrault	Nicole	1B	2011-09-16
191339	Bilodeau	Richard	1A	2011-09-19
191471	Madore	Sandy	1B	2011-09-15
191789	Tchapmegni	Robinson	1A	2011-09-16

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
191836	Sarr	Alioune	1A	2011-09-15
191994	Abel-Tessier	Michael	1B	2011-09-19

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Services d'investissement TD inc.	Peacock	Kerry	2011-09-15

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
514197	9208-4284 Québec Inc.	Delisle	Philippe	2011-09-21

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500946	Ronald Roussy	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-09-15
503185	Services financiers Richard Sauvé inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-09-20
509510	Paul Lemay	Assurance de personnes	2011-09-15
510410	Daniel Leduc	Assurance de personnes	2011-09-15
510483	Réjean Cajolet	Assurance de personnes Planification financière	2011-09-14
510738	Assurance et services financiers Daniel Séguin inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-09-20
510746	P.M.R. Services financiers inc.	Assurance collective de personnes	2011-09-20
512392	Michael Allan McAteer	Planification financière	2011-09-16
512894	Services financiers Pascal Gervais inc.	Assurance de personnes	2011-09-19
513260	Martin Ouellet	Assurance de personnes	2011-09-20
513660	Michel Laroche	Assurance de personnes	2011-09-19
514162	9207-7197 Québec inc.	Assurance de personnes	2011-09-15

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514494	Sadrack Filistin	Assurance de personnes	2011-09-19
514506	Assurance Punjab Inc. / Punjab Insurance Inc.	Assurance de personnes	2011-09-15
515125	9230-5374 Québec inc.	Assurance de personnes	2011-09-19
515215	Diane Desruisseaux	Assurance de dommages	2011-09-16
515229	Yvon Lampron	Assurance de personnes	2011-09-16
515337	Marie-Eve Turcotte	Assurance de personnes	2011-09-14

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
514197	9208-4284 Québec Inc.	Brouillette	Francis	2011-09-21

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
505405	Agence d'assurance René Bélanger inc.	René Bélanger	Assurance de personnes	2011-09-19
513211	158056 Canada inc.	Daniel Cernea	Assurance de dommages	2011-09-14
514162	9207-7197 Québec inc.	Emmanuelle Cabana	Assurance de personnes	2011-09-15
515514	Services financiers Daniel Leduc inc.	Daniel Leduc	Assurance de personnes	2011-09-15
515515	Services financiers Paul Lemay inc.	Paul Lemay	Assurance de personnes	2011-09-15
515517	7736193 Canada inc.	François Morin	Assurance de personnes Planification financière	2011-09-15
515519	Services financiers Séguin & Sauvé inc.	Daniel Séguin	Assurance de personnes Assurance de dommages Planification financière	2011-09-20

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515524	Services financiers Gisèle Ménard inc.	Gisèle Ménard	Assurance de personnes	2011-09-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0750

DATE : 14 septembre 2011

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Michel Gendron	Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
WILLIAM ABBEY (certificat 100 007)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 18 janvier, 28 mars et 15 avril 2011 à son siège social pour procéder à l'audience sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé a témoigné.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs recommandations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La procureure de la plaignante débuta en faisant un bref rappel des faits de l'affaire et mentionna la gravité objective des infractions.

[5] Elle poursuivit toutefois en indiquant qu'aucune attitude malveillante n'existait dans ce dossier. Au contraire, l'intimé avait plutôt voulu rendre service.

[6] Elle souligna le long délai de douze ans écoulé entre les évènements reprochés et la demande d'enquête de M. Slopack ainsi que celui de neuf ans entre ceux reprochés au sujet de Mme Schwartz et la présente plainte.

[7] Elle fit aussi remarquer que, dans ce dernier cas, l'intimé avait apposé sa signature sur le formulaire à la demande de son directeur qui était en position d'autorité à son égard tandis qu'il avait signé, dans celui de M. Slopack, à la demande de M. Miller, le liquidateur, à qui il a fait confiance. Elle concéda néanmoins qu'il aurait dû porter particulièrement attention à l'identité de son réel client et ne pas subir cette influence du liquidateur.

[8] La procureure de la plaignante indiqua qu'il n'y avait pas eu de préméditation et considérait qu'il s'agissait, somme toute, d'un événement isolé. La vulnérabilité de M. Slopack ne pouvait être retenue contre l'intimé qui n'a pas voulu en profiter, mais a plutôt voulu, bien qu'il fût majeur, le protéger. Il en était de même dans le cas de Mme Schwartz.

[9] M. Slopack n'a subi aucun préjudice et les conséquences négatives subies par Mme Schwartz n'étaient pas la responsabilité de l'intimé, mais bien celle d'un autre représentant, son directeur.

[10] L'intimé n'a tiré aucun avantage de ses agissements ne touchant que la rémunération normale pour ses services.

[11] Concernant les facteurs liés à l'intimé, il avait à son acquis 30 ans d'expérience sans antécédent disciplinaire. Il est inactif dans la profession depuis deux ans, est devenu invalide et ne peut revenir dans la profession. Il est maintenant retraité et âgé de 72 ans. Sa situation financière est précaire et il est en instance de faillite depuis février 2009.

[12] Quant au risque de récidive, la procureure de la plaignante a convenu qu'il était inexistant.

[13] Elle fit également valoir que l'intimé a, dès le début, collaboré à l'enquête, ne niant aucunement les faits. Il a relaté de façon précise le déroulement des événements, ce qui a raccourci considérablement l'enquête. Il a simplement tenu à expliquer le contexte et les raisons pour lesquelles il avait agi ainsi, les croyant légitimes dans les circonstances.

[14] En soumettant les autorités sur lesquelles sa cliente s'était appuyée pour les sanctions qu'elle entendait proposer au comité, elle précisa que celles-ci ne pouvaient par ailleurs être « un miroir » pour la présente affaire.

À l'égard de M. Slopack

[15] Elle soumit pour le premier chef, les décisions *Tremblay*[1], *Baillargeon*[2] *et Hamel*[3]. Dans la première, un plaidoyer de culpabilité a été enregistré et les

[1] *Thibault* c. *Tremblay*, CD00-0618, décision sur culpabilité et sanction rendue le 8 mai 2007.
[2] *Levesque* c. *Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité rendue le 25 mars 2010 et décision sur sanction rendue le 20 septembre 2010.
[3] *Rioux* c. *Hamel*, CD00-0604, décision sur culpabilité rendue le 12 octobre 2006 et décision sur sanction rendue le 5 avril 2007.

recommandations communes des parties ont été suivies par le comité. La plainte impliquait quatre consommateurs, l'infraction s'était échelonnée sur une période d'environ une année et l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire. Ainsi ~~pour~~ les chefs semblables à celui en l'espèce, le comité imposa des amendes variant entre 2 000 $ et 3 000 $.

[16] Dans l'affaire *Baillargeon*[4], il n'y avait qu'un seul évènement et un seul consommateur. L'intimé qui avait trente ans d'expérience avait fait une fausse déclaration à l'assureur, avait exprimé ses regrets et ne représentait pas une menace pour le public. Il n'y avait ni danger de récidive ni d'intention malveillante. Une amende de 3 000 $ fut imposée.

[17] Enfin, dans la décision *Hamel*[5], se retrouvaient deux types d'infractions. Le premier chef reprochait à l'intimé de ne pas avoir fourni des informations complètes et le deuxième d'avoir signé comme témoin sur une proposition hors la présence du preneur. Le représentant avait 33 ans d'expérience, n'avait retiré aucun bénéfice, avait exprimé des regrets et la plainte ne visait qu'un seul consommateur. Le comité a donné suite aux recommandations communes des parties et imposa des amendes de 2 000 $ sur le premier chef et de 600 $ sur le second.

[18] Quant au chef 2, concernant des informations incomplètes fournies au client, elle s'appuya sur l'affaire *Baillargeon*, déjà citée, et celle de *Giroux*[6] rendue en mars 2008. Dans cette dernière, il n'y avait pas de plaidoyer de culpabilité mais il y avait commission répétée de la même infraction en plus de négligence sérieuse. L'intimé

---

[4] Voir note 2.
[5] Voir note 3.
[6] *Rioux* c. *Giroux*, CD00-0614, décision sur culpabilité rendue le 14 mars 2007 et décision sur sanction rendue le 25 mars 2008.

avait toutefois collaboré à l'enquête et avait manifesté une certaine forme de regret. Le comité l'a condamné à des amendes de 3 000 $ sous chacun des chefs. Quant à l'intimé *Baillargeon*[7], il fut condamné à 3 000 $ d'amende pour ce même type d'infraction.

[19] Concernant le chef 3 qui reprochait de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de recommander le produit, la plaignante, s'appuyant de nouveau sur l'affaire *Tremblay*[8], rappela qu'il y avait eu implication de quatre consommateurs différents, enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, absence d'antécédent disciplinaire, collaboration de l'intimé lequel, étant en instance de divorce, vivait une situation financière difficile. Aussi le comité avait suivi les recommandations communes des parties et imposé 2 500 $ d'amende sous chacun des chefs de cette nature.

[20] À l'égard du chef 4, elle référa aux décisions *Beaudoin*[9] et *Tanguay*[10], rendues respectivement en 1999 et 2000. Dans la première, l'intimé avait fourni des renseignements personnels sur le client à des assureurs sans l'autorisation de ce dernier. Il n'y avait pas de plaidoyer de culpabilité, mais conformément aux suggestions communes des parties, une amende de 1 000 $ fut ordonnée.

[21] La procureure de la plaignante invita le comité à la prudence en ce qui concerne l'affaire *Tanguay* la considérant moins pertinente étant donné les menaces proférées par le représentant à son client et le fait qu'il s'agissait d'une appropriation de fonds,

---

[7] Voir note 2.
[8] Voir note 1.
[9] *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec* c. *Beaudoin*, CD-0150, décision sur culpabilité rendue le 28 janvier 1999 et décision sur sanction rendue le 2 juillet 1999.
[10] *Rioux* c. *Tanguay*, CD00-0261, décision sur culpabilité rendue le 21 mars 2000 et décision sur sanction rendue le 1er mai 2000.

des faits qui étaient loin du cas présent. L'intimé n'avait pas présenté de défense de sorte que la plaignante avait procédé *ex parte* et une amende de 1 000 $ avait été imposée.

À l'égard de Mme Schwartz

[22] Quant au chef 5 qui reproche à l'intimé d'avoir signé en blanc un formulaire de transaction remis à son directeur, elle cita la décision *Nuckle*[11].

[23] Dans cette affaire, l'intimé avait signé à titre de représentant, le même jour, les formulaires d'ouverture de compte de six clients, hors leur présence, sans jamais les avoir rencontrés ou leur avoir parlé et vérifier les renseignements les concernant (chefs 1, 3, 6, 8, 10 et 12).

[24] Les clients n'avaient subi aucun préjudice car l'intimé, apprenant la fraude potentielle commise par le représentant lui ayant transféré ces comptes, a immédiatement tout annulé. L'intimé exerçait depuis 14 ans, n'avait pas d'antécédent disciplinaire, avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et ne représentait aucun risque de récidive. Le comité a suivi les recommandations communes des parties en imposant une radiation temporaire d'un mois à purger de façon concurrente sous chacun des chefs. Quant aux chefs 2, 4, 5, 7, 9, 11 et 13, il avait signé à titre de représentant des demandes de retrait sans avoir obtenu lui-même l'autorisation des clients ni vérifier si cela leur convenait. Le comité ordonna sous chacun de ces derniers chefs qu'une radiation temporaire pour une période d'un mois soit purgée de façon concurrente et toujours suivant la recommandation commune des parties, ordonna que les deux séries de radiation temporaire soient purgées consécutivement, pour un total de deux mois.

---

[11] *Champagne* c. *Nuckle*, CD00-0812, décision sur culpabilité et sanction, rendue le 16 septembre 2010.

[25] La procureure de la plaignante termina en faisant part des recommandations de sa cliente expliquant qu'elle avait tenu compte de la hausse des amendes décrétée par le législateur en 2007 et 2009.

[26] Elle ajouta que même s'il était incontestable que l'intimé ne représentait pas un danger pour la protection du public, il fallait tenir compte de l'objectif de dissuasion. Ainsi elle réclama les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 6 000 $ qu'elle réduisit à 3 000 $, après que le comité eût noté que la décision de référence avait été rendue après les amendements allégués;
- Chef 2 : une amende de 6 000 $ qu'elle diminua également de moitié soit à 3 000 $ pour la même raison que pour le chef précédent;
- Chef 3 : une amende de 5 000 $;
- Chef 4 : une amende de 2 500 $;
- Chef 5 : une radiation temporaire d'un mois;

[27] En résumé, la recommandation de la plaignante était d'imposer à l'intimé le paiement de 13 500 $ d'amendes, une radiation temporaire d'un mois ainsi que sa condamnation aux déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[28] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé s'est dit surpris par les douze décisions soumises par la partie plaignante, n'ayant, pour sa part, trouvé aucune décision exposant des faits comparables. Il demanda de reporter l'audience à une prochaine date afin de lui permettre d'en prendre connaissance et de les commenter d'où la remise accordée au 28 mars.

[29] De façon générale, le procureur de l'intimé réitéra les nombreux facteurs atténuants soulevés par la procureure de la plaignante soulignant qu'elle n'avait

identifié qu'un seul facteur dit aggravant en ce que l'intimé avait subi l'influence de M. Miller pour attester la signature de M. Slopack, son réel client.

[30] Il représenta que l'intimé avait plutôt agi envers M. Slopack comme envers tous ses clients en préservant le capital tout en favorisant sa croissance. Il avait agi pour éviter que M. Slopack dilapide le capital.

[31] Bien que le comité n'ait pas retenu son argument sur la culpabilité en ce qui concerne la relation de l'intimé avec M. Miller, il rappela que l'intimé avait commis cette erreur de bonne foi étant convaincu que M. Miller, le liquidateur, était son client et non M. Slopack, l'héritier.

[32] Quant au chef 5, il a soutenu que l'objectif de dissuasion soulevé par la plaignante à l'appui de sa suggestion de radiation ne pouvait en l'espèce être pertinent puisque l'intimé ne pratiquait déjà plus depuis plus de quatre ans, était âgé de 72 ans et n'avait pas l'intention d'exercer de nouveau la profession ou même quelque travail que ce soit.

[33] Il insista sur l'absence de facteur aggravant et d'abus de confiance d'autant plus que la preuve avait démontré que l'intimé était un professionnel de très haut calibre.

[34] Il recommanda, dans les circonstances, d'imposer une réprimande à l'intimé sur chacun des cinq chefs, étant d'avis que celle-ci constituait une sanction juste et raisonnable contrairement à une condamnation au paiement d'amendes substantielles qui ne serait pas justifiée et dont il n'avait de toute façon pas la capacité de payer. Il ne méritait pas non plus de quitter la profession avec une tache à son dossier comportant une radiation.

[35] Enfin, quant au paiement des déboursés, il demanda qu'il en soit dispensé.

[36] Au moment de la poursuite de l'audience, le 28 mars 2011, il informa le comité qu'il était d'avis que les douze décisions citées par la plaignante ne pouvaient servir de guide, les faits en l'espèce étant trop différents.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[37] Elle précisa que l'objectif de dissuasion s'appliquait non seulement à l'égard du représentant fautif, mais des autres membres de la profession et c'est pourquoi la radiation, bien qu'elle n'ait pas vraiment de conséquence à l'égard de l'intimé, prenait son importance à l'égard des autres membres de la profession.

[38] Elle dit craindre que, si le comité suivait l'argument de l'intimé quant à sa demande de radiation, sa décision puisse être interprétée par les autres représentants comme pouvant échapper à toute sanction en cessant d'exercer.

[39] Quant à l'imposition des amendes, elle déclara n'avoir aucune objection à ce que des modalités soient accordées pour leur paiement.

LA FAILLITE DE L'INTIMÉ

[40] À l'audience du 28 mars 2011, l'intimé souleva l'incidence d'un avis de suspension fait en vertu de l'article 69.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3, ci-après L.f.i.), transmis par le syndic de faillite de l'intimé, ce qui donna lieu à des représentations supplémentaires des parties.

[41] Cet article de la *L.f.i.* édicte :

> « à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite ».

[42] À l'instar des parties, le comité considère qu'un tel avis ne s'applique pas à la présente instance puisqu'il ne s'agit nullement d'une procédure en recouvrement de deniers. Par ailleurs, advenant l'imposition d'une sanction de nature pécuniaire, le statut de réclamation prouvable au sens de la *L.f.i.* devra être tranché lors de l'exécution ou de l'homologation de la décision du comité par le tribunal compétent. Le présent comité n'est donc pas le forum compétent pour ce débat.

ANALYSE ET MOTIFS

[43] Au stade de l'imposition de la sanction, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit pour le comité de personnaliser dans la mesure du possible la sanction au professionnel.

[44] Comme énoncé par la Cour d'appel dans *Pigeon* c. *Daigneault*[12] :

> [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.
>
> [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins*), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (C.S.C.); [1994] 1 R.C.S. 656).
>
> [39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif… Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes

---

[12] *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

> applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[45] Si la jurisprudence peut servir de guide au comité quant à la justesse des sanctions à imposer, ce dernier ne doit pas perdre de vue les circonstances particulières de chaque cas ayant entourées la commission des infractions reprochées[13]. La sanction se doit d'être faite sur mesure[14].

[46] Les faits en l'espèce sont très particuliers et se comparent mal à ceux rapportés dans les décisions soumises par la procureure de la plaignante. Comme elle l'a si bien dit, ces décisions ne peuvent constituer « un miroir » pour la présente affaire.

[47] La plupart ont été rendues suivant les recommandations communes des parties et ne permettent pas de connaître tous les éléments considérés. En conséquence, on ne peut leur attribuer le même poids que des décisions rendues par le comité à la suite d'une preuve détaillée et d'un débat contradictoire.

[48] Comme le rapportait Patrick De Niverville[15] :

> « Règle générale, il est préférable, mais non obligatoire, qu'un comité de discipline respecte l'autorité des précédents jurisprudentiels lorsque vient le temps d'imposer une sanction sur une infraction de même nature.
>
> En effet, des sanctions trop disparates pour des infractions semblables peuvent créer une confusion lorsque les membres d'un ordre professionnel sont confrontés à une situation identique.
>
> Le Tribunal des professions dans l'affaire *Beaulieu*[64] s'est penché sur cette question que l'on qualifie de la règle du précédent, pour conclure comme suit :

---

[13] *Morgan* c. *Infirmières*, AZ-95041078 TDP, p. 28.
[14] *Fortin* c. *Poitras*, 20-90-00006, Comité de discipline de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec, décision rendue le 14 février 1991.
[15] P. De Niverville, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2000, p. 168.

1. Une décision rendue de consentement ou *ex parte* ne constitue pas un précédent. »

[64]. *Notaires (Ordre professionnels des)* c. *Beaulieu,* D.D.E. 99D-79.

[49] La procureure de la plaignante dressa une liste exhaustive de facteurs atténuants qui militent en faveur de l'intimé et ne mentionna aucune circonstance aggravante si ce n'est, selon elle, le fait d'avoir subi l'influence du liquidateur, M. Miller et suivi les instructions de son directeur dans le cas de Mme Schwartz.

[50] Elle ajouta qu'il n'y avait eu aucune intention malveillante et même, qu'au contraire, l'intimé avait agi dans l'intérêt de ses clients et qu'aucun préjudice n'avait été subi par les consommateurs du fait de ce dernier. Celui-ci a mené pendant plus de 37 ans une carrière couronnée de succès et reconnue par l'industrie. Elle a souligné également que la protection du public n'était pas en péril et qu'il n'y avait aucun risque de récidive.

[51] Après cet exposé, le comité a été grandement surpris par les sanctions avancées qui font fi des nombreux facteurs atténuants et des circonstances de la présente affaire.

[52] En effet, les circonstances propres à ce dossier sont de nature à minimiser la méprise de l'intimé sur l'identité de son client, M. Slopack et par conséquent, la gravité des infractions le concernant (chefs 1 à 4).

[53] Le comité estime aussi que doit être pris en compte le temps écoulé entre les infractions reprochées et la plainte de M. Slopack. En effet, il ressortit de son témoignage qu'il n'était pas d'accord avec le placement choisi par son oncle, mais qu'il n'a rien dit car ce dernier était le liquidateur de la succession de ses parents et décidait de tout. Par son inaction, il laissait, en quelque sorte, carte blanche à son oncle dans l'administration de son héritage. Il a prétendu avoir attendu son décès avant de porter

plainte, ne voulant pas créer de dispute dans la famille. Or, ce n'est que quatre ans suivant le décès de ce dernier, survenu en 2003, qu'il a déposé sa demande d'enquête auprès de l'Autorité des marchés financiers. Ces faits sont non négligeables.

[54] Quant au reproche contenu au chef 5, rappelons que l'intimé a commis cette infraction alors qu'il était gravement malade et hospitalisé. L'intimé a signé le formulaire en cause étant mû par le désir que ses clients continuent de bénéficier des services d'un représentant compétent et ne soient pas pénalisés durant son hospitalisation et sa convalescence.

[55] Le comité estime qu'il commettrait une erreur s'il prenait insuffisamment en compte ces facteurs contextuels. Ce sont là des circonstances qui ne doivent pas échapper au comité et qui commandent plus de clémence à l'égard de l'intimé malgré les fautes déontologiques commises.

[56] Sans banaliser ces fautes, il faut toutefois en relativiser la gravité.

[57] La plaignante a évoqué que les sanctions recherchées visaient surtout à satisfaire au critère de dissuasion.

[58] L'exemplarité et la force de dissuasion constituent des moyens d'atteindre l'objectif de protection du public. S'inspirant de l'affaire *Racine*[16], le comité estime que les recommandations de la plaignante insistent de manière injustifiée sur l'objectif d'exemplarité et de dissuasion au détriment des facteurs d'individualisation, d'autant plus qu'il fut reconnu que la protection du public n'avait pas été mise en péril et ne l'était toujours pas.

[16] *Racine* c. *Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 42 (CanLII) paragraphe 153.

[59] En somme, les facteurs atténuants en l'espèce sont non seulement nombreux, mais les circonstances font en sorte qu'il paraît injuste au comité d'imposer à l'intimé une sanction de radiation et des amendes pour le dissuader, pas plus qu'elles ne lui paraissent nécessaires pour servir d'exemple aux autres membres de la profession, la présente affaire étant unique en son genre.

[60] Compte tenu de ce qui précède, le comité imposera une réprimande pour chacun des cinq chefs d'infraction étant d'avis qu'elle constitue dans les circonstances une sanction juste et raisonnable sous chacun de ceux-ci.

[61] Quant aux dépens, tel qu'argumenté par le procureur de l'intimé, l'article 151 du *Code des professions* octroie au comité une large discrétion à cet égard puisque le législateur a utilisé : « peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer ».[17]

[62] D'ailleurs, la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16) énonce à l'article 51 :

> **51**. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

[63] Néanmoins, cette discrétion doit être exercée de façon appropriée.

[64] Le comité est d'avis que la situation difficile dans laquelle se retrouve l'intimé, alors qu'il est retraité et devenu invalide, combinée à l'ensemble des circonstances en l'espèce justifient, de façon exceptionnelle, de ne pas le condamner aux déboursés.

[17] Voir à ce sujet: *Pigeon* c. *Proprio Direct Inc.*, 2003 CanLII 45825 (QC C.A.) par. 51.

CD00-0750 PAGE : 15

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs de la plainte portée contre lui;

LE TOUT sans frais.

(s) Janine Kean
Me JANINE KEAN
Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. YVON FORTIN, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Graham Nevin
MANNELLA ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 18 janvier, 28 mars et 15 avril 2011.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0842

DATE : 20 septembre 2011

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre
M. André Noreau — Membre

Me CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. GABRIEL COUTURE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 108341)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 18 mai 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale, au palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, 5e étage, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **D.C.**

1. À Québec, le ou vers le 22 mai 2009, l'intimé a accordé à D.C. un rabais d'environ 3 900$ sur la prime de sa police d'assurance vie no V06212602, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

C.L.

2. À Québec, le ou vers le 22 mai 2009, l'intimé a accordé à C.L. un rabais d'environ 4 000$ sur la prime de sa police d'assurance no V06212603, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

G.T.

3. À Québec, le ou vers le 28 mai 2009, l'intimé a accordé à G.T. un rabais d'environ 4 200$ sur la prime de sa police d'assurance vie no V06206918, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

J.P.

4. À Québec, le ou vers le 28 mai 2009, l'intimé a accordé à J.P. un rabais d'environ 13 200$ sur la prime de sa police d'assurance vie no V06208501, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

N.G.

5. À Québec, le ou vers le 26 juin 2009, l'intimé a accordé à N.G. un rabais d'environ 4 500$ sur la prime de sa police d'assurance vie no V06213497, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

C.F.

6. À Québec, le ou vers le 3 juillet 2009, l'intimé a accordé à C.F. un rabais d'environ 13 500$ sur la prime de sa police d'assurance vie no V06206916, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

[2] Au terme de l'audition, le procureur de l'intimé a requis un délai de deux (2) semaines afin de prendre une décision relativement au dépôt ou non d'éventuelles pièces supplémentaires à l'appui de la position de son client.

[3] N'ayant reçu aucun document dans le délai convenu et prenant pour acquis qu'il n'y aurait donc pas de dépôt de pièces additionnelles, le comité a, le 2 juin 2011, pris l'affaire en délibéré. Il est maintenant en mesure de rendre sa décision.

AMENDEMENT DE LA PLAINTE ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] D'entrée de jeu, la plaignante fut autorisée à amender la plainte de façon à retirer de chacun des chefs d'accusation la référence à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chap. D-9.2).

[5] L'intimé enregistra par la suite un plaidoyer de culpabilité sous tous et chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[6] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties soumirent au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[7] À titre de preuve sur sanction, la plaignante versa au dossier, sous les cotes P-1 à P-11, l'essentiel de la documentation recueillie lors de son enquête mais ne fit entendre aucun témoin.

[8] L'intimé quant à lui déposa une preuve documentaire cotée I-1 à I-9, fit témoigner Mme Myriam Mercier, M. Guy Couture, M. Steve Griffin et choisit de témoigner lui-même.

[9] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant qu'elle suggérait au comité, sous tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte, d'ordonner la radiation permanente de l'intimé.

[11] Elle déclara de plus réclamer la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[12] Bien qu'elle concéda que certains facteurs atténuants pouvaient être invoqués en faveur de l'intimé, soit :

- la collaboration de ce dernier à l'enquête de l'assureur ainsi qu'à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière;
- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité pouvant laisser penser qu'il regrette ses fautes;
- la relative courte période à l'intérieur de laquelle les six (6) infractions ont été perpétrées, soit de mai à juillet 2009;
- l'absence de préjudice causé à des consommateurs;

elle insista sur la gravité objective des infractions reprochées à ce dernier, soulignant qu'il avait agi de façon préméditée et sciemment commis six (6) fois la même faute.

[13] Elle ajouta que selon son enquête l'intimé avait procédé à « s'inscrire » auprès de l'assureur en cause peu de temps avant la perpétration des infractions, vraisemblablement, à son avis, aux fins de lui permettre de commettre celles-ci.

[14] Elle indiqua que comme conséquence des fautes de ce dernier, ledit assureur avait subi un préjudice de l'ordre de 47 000 $ pour lequel il n'y avait eu à ce jour, ni réparation ni entente pour un remboursement.

[15] Elle mentionna ensuite que malgré que l'Autorité des marchés financiers ait imposé à l'intimé, comme condition de la poursuite de ses activités professionnelles, qu'il s'abstienne d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un cabinet, il continuait à son avis à tenir « *de facto* » le rôle de président de son cabinet, Groupe Financier Stratège.

[16] Elle ajouta qu'il lui avait de plus été imposé que ses activités professionnelles soient vérifiées par un « superviseur » et que plutôt qu'un représentant « sénior » c'était une jeune conseillère de son cabinet qui avait été nommée pour agir à ce titre.

[17] Elle termina en déposant à l'appui de ses recommandations un cahier d'autorités contenant trois (3) décisions antérieures du comité, soit les décisions rendues dans les affaires *Roche*[1], *McGuire*[2] *et Giroux*[3].

---

1 *Me Micheline Rioux* c. *Henri Roche*, CD00-0441, décision sur culpabilité et sanction rendue le 12 août 2003.

2 *Me Micheline Rioux* c. *Jean-François McGuire*, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 décembre 2003.

3 *Me Micheline Rioux* c. *Réjean Giroux*, CD00-0629, décision sur culpabilité et sanction rendue le 23 mars 2007.

[18] Elle indiqua que dans chacun de ces cas les représentants déclarés coupables d'infractions semblables à celles reprochées à l'intimé avaient été radiés de façon permanente.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en mentionnant que l'intimé, maintenant âgé de 38 ans, exerçait à titre de représentant depuis plus de quinze (15) ans et que durant toute cette période aucun reproche disciplinaire ne lui avait jamais été adressé.

[20] Il indiqua que ce dernier exerçait ses activités auprès du cabinet de Services Financiers Stratège, un cabinet qu'il a fondé.

[21] Puis, après avoir souligné que l'objectif de la sanction disciplinaire ne devait pas être de punir le contrevenant mais plutôt d'encourager celui-ci à modifier son comportement fautif, il rappela les critères depuis longtemps reconnus par la jurisprudence en matière d'élaboration du choix d'une sanction disciplinaire.

[22] Ainsi, faisant allusion aux critères subjectifs, il cita la décision *Brochu* c. *Médecins*, 2002 QCTP 2, 755-07-000005-003 où le Tribunal des professions a écrit au paragraphe 45 :

> « **45**. Les critères subjectifs concernent évidemment la personne du professionnel. Sur ce point la jurisprudence fait référence aux critères suivants : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires; l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel; le risque de récidive; la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel; sa situation financière; les conséquences pour le client. »

[23] Il invoqua ensuite la bonne réputation de son client signalant que ce dernier avait reçu une mention de la Chambre de la sécurité financière pour s'être distingué à titre de finaliste lors de l'édition 2008 du Prix d'excellence.

[24] Il évoqua également les facteurs atténuants suivants :

- tel que précédemment mentionné, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- son absence d'intention malveillante, ce dernier n'ayant cherché d'aucune façon à tromper ses clients;
- sa collaboration tant avec l'assureur qu'avec les autorités de la Chambre, son âge, la courte période visée par les infractions et le nombre réduit de clients concernés;
- l'absence à son avis d'un risque de récidive, l'intimé ayant témoigné qu'il avait maintenant bien « appris sa leçon »;
- la décision de l'AMF d'assortir son certificat de conditions;
- son repentir et sa réhabilitation, l'intimé saisissant bien que les gestes posés étaient reprochables et ayant clairement et sincèrement indiqué qu'il regrettait ses fautes;
- son comportement depuis les événements, soit celui d'un professionnel résolu à réformer sa conduite et ayant pris les mesures pour se conformer à ses obligations;

- sa situation financière, ayant quatre (4) enfants à charge âgés de 5 à 12 ans et vivant séparé de son épouse;

- l'absence de préjudice matériel causé à des consommateurs.

[25] Il indiqua que compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et considérant le droit de l'intimé de gagner sa vie et d'exercer sa profession, seule l'imposition en l'espèce d'amendes constituerait à son avis une sanction juste et raisonnable.

[26] Il souligna alors les conditions de santé particulières de son client qui l'excluraient de plusieurs autres fonctions (il a des difficultés importantes au plan de la vision) ainsi que, et notamment, les conséquences ruineuses pour ce dernier et son cabinet si le comité devait ordonner une sanction de radiation.

[27] Il ajouta que l'imposition d'amendes devrait être suffisante pour lui rappeler la gravité objective des fautes qu'il a commises ainsi que les devoirs et responsabilités qui lui incombent à titre de membre de la Chambre de la sécurité financière.

[28] Il affirma qu'à l'opposé l'imposition d'une période de radiation serait tout simplement de nature à le punir et irait à l'encontre de la jurisprudence développée depuis plusieurs années en matière de sanction disciplinaire.

[29] Il évoqua enfin que par le passé le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière avait, dans quelques cas, jugé que l'imposition d'amendes était une sanction juste et raisonnable pour des fautes semblables à celles reprochées en

l'instance à l'intimé. À l'appui de ses prétentions, il cita les affaires *Lemieux*[4], *Cerrelli*[5] et *Royer*[6].

[30] Il fit également état de la décision rendue par le comité dans l'affaire *St-Denis*[7] où le représentant, reconnu coupable sous sept (7) chefs d'accusation similaires à ceux pour lesquels l'intimé s'est reconnu coupable, a été condamné à une amende de 3 000 $ sous le premier chef et à des réprimandes sous les six (6) autres.

[31] Il termina en commentant les trois (3) décisions citées par la plaignante, mentionnant notamment que le contexte factuel ainsi que le degré de faute attribué aux représentants dans ces dossiers les différenciaient clairement de la présente affaire. Il indiqua qu'à son avis la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 $ (au total) et l'imposition de réprimandes seraient, compte tenu des particularités de celle-ci, une sanction juste et appropriée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[32] L'intimé est âgé de 38 ans, il exerce la profession depuis environ quinze (15) ans.

[33] Il a fondé le cabinet Groupe Financier Stratège et il y emploie dix (10) personnes.

[34] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

---

4 *Chambre de la sécurité financière* c. *Lemieux*, CD00-0189.
5 *Chambre de la sécurité financière* c. *Cerrelli*, CD00-0294.
6 *Chambre de la sécurité financière* c. *Royer*, CD00-0420 et *Royer* c. *Chambre de la sécurité financière*, CQ. JE. 2004-1486.
7 *Chambre de la sécurité financière* c. *St-Denis*, CD00-0541.

[35] Selon son témoignage, il a quatre (4) enfants à charge âgés de 5 à 12 ans et est séparé de son épouse.

[36] Il a pleinement collaboré à l'enquête de l'assureur en cause ainsi qu'à l'enquête de la syndique.

[37] Il leur a admis ses fautes et a plaidé coupable à tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[38] Lors de son témoignage devant le comité, il a semblé animé d'un repentir sincère.

[39] Il a reconnu avoir commis des actes répréhensibles et s'est déclaré disposé à en assumer les conséquences.

[40] Sans chercher à se justifier, il a expliqué le contexte factuel rattaché à ceux-ci.

[41] Selon son témoignage, aux six (6) clients en cause il avait conseillé une stratégie de placement comportant un ou des prêts-leviers et ces derniers, les choses n'ayant malheureusement pas tourné tel que prévu, avaient perdu des sommes non sans importance.

[42] Il aurait alors « déplorablement » pris la décision, aux fins de compenser ces derniers des pertes qu'ils avaient subies, d'utiliser un « stratagème » que lui avait « appris » un autre représentant.

[43] Il a mis en place six (6) polices d'assurance-vie en faveur desdits clients, et ce, dans le seul but de toucher de l'assureur en cause des commissions et/ou bonis importants.

[44] Il leur a fourni « gratuitement » une couverture d'assurance et a utilisé le « profit » entre le montant de la prime qu'il a payée au nom de ces derniers pour maintenir les polices en vigueur la première année et les commissions et/ou bonis supérieurs que l'assureur lui a payés sur lesdites polices pour les rembourser de leurs pertes antérieures.

[45] En deux mots, les « excédents » reçus de l'assureur il les a utilisés pour indemniser les clients des pertes qu'ils avaient encourues sur les prêts-leviers.

[46] Bien qu'il soit présentement à négocier avec l'assureur la réparation du préjudice qu'il lui a occasionné et que l'on puisse croire que celui-ci sera en bout de ligne dédommagé, il n'en demeure pas moins qu'en agissant de la sorte, il lui a causé un dommage important (ainsi que possiblement à l'agent général en cause).

[47] Par la supercherie, il a irrégulièrement et illégitimement obtenu de ce dernier des sommes importantes.

[48] De l'avis du comité, les risques de récidive sont toutefois chez lui peu élevés.

[49] Avant les événements qui lui sont reprochés, l'intimé jouissait d'une excellente réputation dans la profession.

[50] M. Guy Couture (aucun lien de parenté), vice-président des comptes de société pour l'Est du Canada chez Financière Manuvie, en a témoigné clairement devant le comité.

[51] La preuve prépondérante qui lui a été présentée semble indiquer que l'intimé a été victime d'un manque de jugement passager. La tromperie ne caractériserait pas ses comportements.

[52] Par ailleurs, les conséquences rattachées à ses fautes ont été importantes pour lui-même, pour le personnel de son entreprise ainsi que pour sa famille et ses clients.

[53] Depuis le 22 septembre 2010, son certificat fait l'objet d'un contrôle par la direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution de l'AMF (voir pièce I-8). Celle-ci a choisi « d'encadrer » étroitement ses activités de représentant et a assorti son certificat de conditions relativement astreignantes.

[54] De plus, l'assureur en cause l'a placé sous surveillance, en situation de maintien temporaire de contrat, et ce, après avoir d'abord résilié celui-ci. Il lui a notamment interdit la souscription de nouvelles couvertures.

[55] La gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait néanmoins aucun doute.

[56] Ses fautes touchent directement à l'exercice de la profession.

[57] Aussi, n'eut été des particularités de l'affaire, et notamment de l'absence d'une preuve révélant chez l'intimé une pratique fautive habituelle, ou systématique, le comité lui aurait imposé une période de radiation.

[58] Toutefois, tenant bien compte de l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'espèce l'imposition d'une amende de 5 000 $ sous chacun des six (6) chefs d'accusation (total 30 000 $) serait une sanction juste et appropriée. La globalité des amendes imposées à l'intimé devrait suffire à persuader ce dernier d'exercer à l'avenir sa profession en tout respect des règles déontologiques.

[59] Enfin, le comité accordera à l'intimé un délai d'un an pour le paiement desdites amendes à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'AMF dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

[60] Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé, sous chacun des chefs 1, 2, 3, 4, 5 et 6, à une amende de 5 000 $ (total 30 000 $);

ACCORDE à l'intimé un délai d'un (1) an pour le paiement desdites amendes à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau
M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0842 PAGE : 15

Me Daniel Dumais
HEENAN BLAIKIE AUBUT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 mai 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2011-DIST-0025 du 8 septembre 2011

Lombard Odier Transatlantique, société en commandite

Objet : Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières

Vu la demande présentée le 5 mai 2011 par Lombard Odier Transatlantique, société en commandite (« Lombard Odier Transatlantique »);

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 7.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu l'inscription américaine de Lombard Odier Transatlantique à titre de conseiller (*Investment Adviser*) auprès de la Securities and Exchange Commission;

vu la dispense d'inscription à titre de courtier portant le numéro 2008-DIST-0028;

vu que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution:

> dispense Lombard Odier Transatlantique de l'obligation prévue à l'article 148 de la Loi pour agir à titre de gestionnaire de portefeuille auprès d'investisseurs résidents des États-Unis aux motifs suivants :
>
> - L'inscription américaine de Lombard Odier Transatlantique est maintenue en vigueur en tout temps;
> - Lombard Odier Transatlantique se soumet, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Patrick Déry

DÉCISION N° : 2011-DIST-0026 du 8 septembre 2011

Rosetta Capital (Canada) Limited

Objet : Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières

Vu la demande déposée le 25 juillet 2011;

vu les articles 148 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières; L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 7.2 du Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 ;

vu les déclarations du déposant à l'effet que :

- Rosetta Capital (Canada) Limited est une société incorporée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick dont la place d'affaires se situe à Toronto et qui a comme son seul client au Canada Desjardins Capital de risque Inc.;

- Desjardins Capital de risque Inc. qui est inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille a retenu Rosetta Capital (Canada) Limited le 13 mars 2008 pour lui fournir des conseils spécialisés au portefeuille d'investissements en sciences de la vie de Capital régional et coopératif Desjardins;

- Rosetta Capital (Canada) Limited ne peut bénéficier de la dispense d'inscription n° 2009-PDG-0191 du 18 décembre 2009 au bénéfice du conseiller qui ne réside pas au Québec et qui agit auprès d'un gestionnaire de portefeuille inscrit du seul fait de ne pas être inscrite auprès d'un territoire;

- le portefeuille des sciences de la vie de Capital régional et coopératif Desjardins pour lequel Rosetta Capital (Canada) Limited rend des services devrait être entièrement réalisé d'ici 2012 et est peu significatif quant au nombre et à la valeur des placements.

vu que la dispense d'inscription ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense Rosetta Capital (Canada) Limited de l'obligation prévue à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières pour agir à titre de gestionnaire du portefeuille spécialisé au domaine des sciences de la vie pour le compte de Desjardins Capital de risque Inc.

Cette dispense n'aura plus d'effet à la date la moins éloignée entre la réalisation du portefeuille et le 31 décembre 2012 et est octroyée au motif que Rosetta Capital (Canada) Limited se soumette, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Patrick Déry

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.